

Informations complémentaires dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2016

1. Informations complémentaires sur la rémunération long-terme en capital et les plans d'actions de performance (17^{ème} résolution)

Arkema souhaite apporter les précisions suivantes sur la mise en œuvre des futurs plans d'action de performance. Ces informations viennent compléter les éléments déjà communiqués dans le Document de référence 2015 et la Brochure de convocation adressée aux actionnaires.

Comme indiqué dans le Document de référence 2015, le Conseil d'administration du 2 mars 2016 a confirmé la politique de rémunération en capital telle que décrite en introduction de la section 3.5 aux pages 171 et 172 de ce document et qui comprend les trois critères définis pour le plan d'actions de performance 2015.

Il est ainsi rappelé qu'au cours de la période 2013 à 2015, plusieurs modifications ont été apportées à la structure des plans d'actions de performance afin d'en renforcer encore l'exigence et de toujours mieux aligner les intérêts des bénéficiaires d'actions de performance avec ceux des actionnaires, suite à des échanges avec ces derniers. Ces modifications ont notamment porté sur l'introduction d'un critère de *Total Shareholder Return* comparé (TSR) et d'un critère lié à la génération de trésorerie en ligne avec les objectifs ambitieux annoncés à sa Journée Investisseurs de juin 2015.

Pour le plan 2015, il est rappelé que l'attribution définitive des actions de performance dépend de trois critères exigeants qui constituent de bons indicateurs de la création de valeur pour le Groupe et ses actionnaires :

- un critère portant sur la croissance de l'EBITDA en lien avec la forte ambition du Groupe pour les prochaines années ;
- un critère portant sur un TSR comparé permettant d'évaluer le bon positionnement du Groupe par rapport à ses principaux concurrents en termes de retour à l'actionnaire, et
- un critère portant sur le taux de conversion de l'EBITDA en cash destiné à mesurer la capacité du Groupe à financer son développement organique et ses acquisitions ciblées tout en maintenant un niveau élevé de distribution du dividende.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation demandée, **le Conseil a confirmé son intention de continuer à appliquer ces mêmes critères de performances**. Si un de ces critères devait cesser d'être pertinent pour la Société ou si, suite à des échanges avec des actionnaires, un nouveau critère s'avérait plus approprié, le Conseil s'attacherait alors à choisir un critère d'une exigence comparable sur le long terme.

2. Informations complémentaires sur une convention réglementée (5^{ème} résolution)

Arkema précise que la suppression du régime de retraite supplémentaire à prestations définies à compter de l'Assemblée Générale dont bénéficiait M. Thierry Le Hénaff, s'accompagne également de l'arrêt des paiements réalisés dans le cadre du régime de retraite à cotisations définies.